
États généraux de l'insertion

Insertion socioprofessionnelle et justice : la difficile équation

Université de Namur, 26 septembre 2017

ISP et réhabilitation : quels leviers pour favoriser l'insertion professionnelle des ex-justiciables aidés par les CPAS ?

Dr. Vincent Seron
ULiège – Département de Criminologie





I. Le casier judiciaire, le poids du stigmat

De la peine à l'après-peine

- Initialement, la révélation de la condamnation de l'auteur se confond avec la sanction
- En devenant plus discrète et précise, la marque permet d'associer le délinquant à un délit particulier et annonce le *distinguo* peine / casier judiciaire
- Le papier subroge l'enveloppe corporelle humaine en tant que support d'inscription des antécédents judiciaires
- Si le support a évolué, le poids du stigmate physique devenu juridique perdure cependant



II. Les impacts du casier judiciaire au niveau de l'emploi

I. Qu'en est-il de la stigmatisation « casier judiciaire » au niveau de l'obtention d'un emploi ?

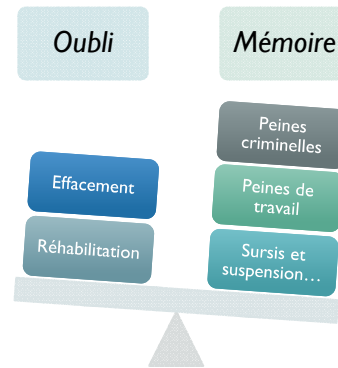
- A compétences et caractéristiques identiques, l'individu disposant d'un casier judiciaire ne bénéficiera pas du même traitement de la part de l'employeur
- Plus le processus d'embauche est formel, plus il y a de possibilités d'exclusion automatique
- La présence d'antécédents pénaux sur un extrait sonne comme une alerte, une invitation à la méfiance
- Impact négatif des antécédents judiciaires sur les *stratégies de recherche* d'emploi ainsi que sur le *type* d'emploi
- *Quid* des « trous » dans le CV?

2. L'extrait de casier est-il un document obligatoirement exigible ?


- Les antécédents judiciaires ne constituent pas un critère discriminant au regard de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination
- Hypothèses où **1/** la demande d'extrait est effectuée en vue d'accéder à une activité dont les conditions d'accès ou d'exercice ont été définies par des dispositions légales ou réglementaires (art 596, al. 1 CIC) et où **2/** l'extrait est sollicité en vue d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement des mineurs (art. 596, al. 2 CIC)
- Hormis ces cas de figure, dans les faits, les employeurs peuvent théoriquement demander à tout candidat potentiel de leur procurer à tout moment un extrait de casier
 - Libre au candidat de le transmettre... et libre à l'employeur d'officieusement conditionner cet emploi à l'abstention de mentions sur l'extrait en question

3. Pistes à explorer

- Inclure les antécédents judiciaires parmi les critères protégés énumérés dans les législations antidiscriminatoires
- Mettre en place de programmes et politiques visant à encourager les employeurs à engager des personnes ayant un casier judiciaire
- Filtrer les demandes par un organisme indépendant (ex. des Pays-Bas et du « *Centraal Orgaan Verklaring Omtrent het Gedrag* »)



III. L'apurement du casier judiciaire et les modalités de gestion de l'oubli en matière pénale

- 
- Deux principaux *mécanismes* engendrent la cessation des effets de la condamnation...
 - L'effacement
 - La réhabilitation en matière pénale
 - ...une mise en œuvre et des *conditions* différentes...
 - ...mais des *effets* identiques



I. L'EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS



I. Principe

- Raisons d'être
 - S'explique par l'impossibilité de traiter de manière individualisante l'intégralité des condamnations prononcées et par la volonté de ne pas empêcher une insertion en vue
 - Depuis 1896, apparition de nombreuses réglementations dont la violation n'a aucun caractère « déshonorant »
- Base légale : art. 619 et 620 C.I.C.
- *Procédure automatique* (« aveugle ») et gratuite (>< pardon mérité)
 - Pas de démarche personnelle de l'intéressé, de preuve de réinsertion, ni d'attitude positive à l'égard de la victime
- Caractère *permanent* de l'effacement
- Ne concerne que les peines (exclusion des mesures de sûreté et de protection de la jeunesse)

2. Conditions

- Exclusivement prévu pour les *peines de police*
 - Pour rappel : emprisonnement de 1 à 7 jours, peine de travail ≤ 45 h, amende de 1 à 25€
- Délai : 3 ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive
- **Exception** : Condamnations comportant une déchéance ou une interdiction *prononcée* lors du jugement et dont les effets dépassent une durée de 3 ans
 - *Exception à l'exception* : déchéances du droit de conduire prononcées pour incapacité physique du conducteur
- Contrairement à la réhabilitation en matière pénale, aucune condition relative à l'absence de condamnation pendant le délai fixé



2. LA RÉHABILITATION EN MATIÈRE PÉNALE



I. Principe

- Base légale : art. 621 à 634 du Code d'instruction criminelle
- *Décision judiciaire* prononcée (à huis-clos) par la chambre des mises en accusation
- Notion de mérite associée au bénéfice de l'oubli en matière pénale
- Concerne toutes les autres peines que celles de police
 - Exclusion des mesures de sûreté (internement) et des mesures prononcées par le tribunal de la jeunesse ainsi que de la suspension du prononcé
- Caractère *indivisible* de la réhabilitation
- *Démarche personnelle* du condamné et frais, depuis 2001, à charge de celui-ci
- La réhabilitation, un « droit »?

2. Conditions

- Principales conditions à remplir par le requérant :
 - Avoir purgé la ou les peines privatives de liberté et avoir acquitté le montant des amendes auxquelles il a été condamné;
 - S'être acquitté des restitutions, des dommages et intérêts et des frais auxquels il a été condamné;
 - En *principe*, ne pas avoir bénéficié de la réhabilitation au cours des 10 dernières années (*cf.* art. 621 et 627 C.I.C.)
 - Si le condamné a subi une peine pour des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 386ter du même Code lorsque ceux-ci ont été accomplis sur des mineurs ou ont impliqué leur participation, le dossier doit contenir l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement de délinquants sexuels (art. 629, *in fine* C.I.C.)
- Pendant le délai d'épreuve :
 - Avoir eu une résidence certaine en Belgique ou à l'étranger
 - Avoir fait preuve d'amendement ou de bonne conduite

3. Délai d'épreuve

- Entre **3 ans** (si condamnations à des peines de police ou à des peines correctionnelles \leq emprisonnement de 5 ans) et **10 ans** (condamnations, en état de récidive légale, à des peines criminelles ou correctionnelles $>$ emprisonnement de 5 ans)
- Si condamnation avec sursis : la durée du temps d'épreuve ne peut être inférieure à celle du sursis (sauf si celle-ci a été réduite par voie de grâce)
- Point de départ (art. 625 C.I.C.) :
 - 1° le jour du prononcé du sursis
 - 2° le jour de l'arrêté royal de grâce qui a rendu la peine conditionnelle
 - 3° le jour de la libération conditionnelle (à condition que la libération définitive soit acquise au moment de l'introduction de la demande)
 - Depuis 2012 : 3°bis le jour de la libération sous surveillance (à condition que la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines ait pris fin au moment de l'introduction de la demande)
 - 4° le jour de l'extinction des peines ou le jour où leur prescription est acquise (à condition que leur non-exécution ne soit pas imputable au requérant)

4. Propositions

- Prendre les mesures nécessaires afin de **permettre à tout condamné d'être davantage informé** des conditions d'octroi de la réhabilitation et de la procédure à suivre pour l'obtenir
- **Réformer la réhabilitation** de manière à réviser les conditions prévues aux articles 623 et suivants du Code d'instruction criminelle
- Prévoir que le système de réhabilitation comporte une **interdiction de faire état**, sans motif impérieux juridiquement prévu, **des condamnations d'une personne réhabilitée**
- Sur un **plan pécuniaire** enfin, outre le rétablissement de la gratuité de la réhabilitation, une possibilité d'appréciation pourrait être offerte à la chambre des mises en accusation – et idéalement au tribunal de l'application des peines – des efforts fournis par le condamné pour régler l'entièreté des frais de justice et des éventuelles amendes, d'une part, et l'entièreté des indemnités aux parties civiles, d'autres part
- Étendre le **champ d'application de l'effacement automatique** des condamnations à certaines condamnations correctionnelles, moyennant une adaptation du délai d'effacement



IV. Conclusion

